



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° 2012 118 - 0005 de prescriptions complémentaires Surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles

Société Von Roll Isola France SA
Ancienne décharge UDD-FIM à Delle

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-33 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral n°1662 du 08 août 1977 autorisant la SA UDD-FIM à DELLE à exploiter une décharge contrôlée au lieu-dit « Combe de la Ville »,
 - l'arrêté préfectoral n°1292 du 27 juillet 2001 portant prescriptions complémentaires (réaménagement de la décharge et surveillance des eaux souterraines) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort ;
- l'évaluation détaillée des risques en date du 04 octobre 1999, complétée les 09 octobre 2000 et 15 avril 2002 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 1er mars 2011 demandant un allègement des conditions de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 susvisé ;
- l'avis de la MISE en date du 26 janvier 2012 ;

- le rapport et les propositions en date du 21 février 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 mars 2012 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 avril 2012 ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines, exercée depuis 1999 en aval de l'ancienne décharge, a permis de montrer l'efficacité des dispositions prises pour réduire les entraînements potentiels de pollution (diminution des pollutions présentes à l'aval du site), mais que les concentrations encore rencontrées régulièrement justifient la poursuite de la surveillance ;

Considérant toutefois que les concentrations rencontrées dans les piézomètres ou l'Allaine sont relativement stables et le plus souvent inférieures aux valeurs-seuil de qualité des eaux souterraines fixées par le SDAGE, et que les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ne sont jamais dépassées au niveau des captages AEP surveillés ;

Considérant en conséquence, qu'une surveillance de routine semestrielle de la qualité des eaux souterraines et qu'une surveillance trimestrielle des captages AEP de Delle, Grandvillars et Morvillars sont suffisantes ;

Considérant par ailleurs que la liste des paramètres surveillés peut être adaptée au vu des résultats des analyses depuis 2002, de manière à recentrer la surveillance sur les paramètres détectés depuis cette date, ainsi que sur les paramètres pris comme référence par l'évaluation détaillée des risques susvisée ;

Considérant que pour être pleinement efficace, la surveillance des captages AEP de Grandvillars et Morvillars doit être complétée par la surveillance de piézomètres d'alerte localisés de manière à permettre la prise d'éventuelles mesures conservatrices en cas de détection d'une pollution susceptible de remettre en cause la qualité de l'eau distribuée par les captages ;

Considérant que pour être efficace au regard de la vitesse d'écoulement de la nappe des alluvions de l'Allaine et vu leur localisation, la surveillance des piézomètres d'alerte doit se faire à fréquence trimestrielle ;

Considérant que l'ancienne décharge ne représente pas le seul site pollué du secteur susceptible d'avoir un impact sur la nappe des alluvions de l'Allaine, et qu'il convient en conséquence de surveiller des piézomètres situés en amont hydrogéologique du site afin d'améliorer la connaissance de l'origine des pollutions éventuellement détectées ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui est imparti par l'article R 512-26 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Von Roll Isola France SA, dont le siège social se trouve 27 Faubourg de Belfort – BP 49 – 90101 DELLE Cedex, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour son ancienne décharge au lieu-dit « Combe de la Ville » à DELLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à modifier les conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site.

Article 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 1292 du 27 juillet 2001	Article 1, point 2.	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 3-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 3-2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages et points de surveillance suivants :

N°BSS de l'ouvrage / coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (Superficiel ou Profond)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage à créer	amont	Calcaires jurassiques chaîne du Jura (S)	/
04752X0041/PZ1 (PZ1)	aval	Calcaires jurassiques chaîne du Jura (S)	18,0
04752X0040/PZ2 (PZ2)	aval	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	5,15
04752X0038/PZ3 (PZ3)	latéral	Calcaires jurassiques chaîne du Jura (S)	17,0
04752X0039/PZ4 (PZ4)	amont	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	5,00
04752X0042/PZ5 (PZ5)	aval	Calcaires jurassiques chaîne du Jura (S)	34,0
04752X0036/PZ6 (PZ6)	aval	Calcaires jurassiques chaîne du Jura (S)	14,0
04752X0034/PZ7 (PZ7)	aval	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	5,00
04752X0035/PZ8 (PZ8)	aval	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	5,00
04752X0037/PZDEC (PZD)	Aval immédiat	Calcaires jurassiques chaîne du Jura (S)	38,0
04446X4005/3 (PZ3 Lisi)	Aval éloigné	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	4,68
04752X0001/P (AEP Delle)	aval	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	7,00
04446X0060/P (AEP Grandvillars)	Aval éloigné	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	-
04446X0061/P (AEP Morvillars)	Aval éloigné	Alluvions du bassin de l'Allan (S)	4,50
Allaine (X : 950755 ; Y : 2289719)	aval	Eaux superficielles	/

La localisation des ouvrages et points de surveillance est précisée sur les plans joints en annexe.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un nouvel ouvrage de surveillance de la nappe des calcaires, situé en amont hydrogéologique de l'ancienne décharge.

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini ci-dessus si l'évolution des pollutions le nécessite, après en avoir informé l'inspection.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Ces codes sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection et de quantification retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles). Pour cela et dans le cas des analyses sur eaux superficielles, les limites de quantification doivent être au moins inférieures à 30 % des NQE, avec une incertitude inférieure à 50 %. L'exploitant devra s'assurer que le laboratoire d'analyses met en oeuvre les meilleures techniques d'analyses disponibles du moment. Il transmettra à l'inspection et à l'ARS les limites de détection et de quantification atteignables pour chaque paramètre, en veillant à actualiser cette liste en tant que de besoin.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées sur les ouvrages et points de surveillance précisés :

Ouvrage/point de surveillance	Fréquence des analyses	Paramètre	Code Sandre		
04752X0035/PZ8 (PZ8) 04446X4005/3 (PZ3 Lisi) 04752X0001/P (AEP Delle) 04446X0060/P (AEP Grandvillars) 04446X0061/P (AEP Morvillars)	Trimestrielle pour les points PZ8, PZ3 Lisi, et les captages AEP	Acétone	1455		
		Ethylène glycol	2718		
		Cyclohexanone	5265		
		Chrome total	1389		
		Nickel	1386		
		Plomb	1382		
		Zinc	1383		
		Hydrocarbures totaux C10-C40	2962		
		Potentiel Hydrogène	1302		
		Température	1301		
		Carbone Organique Dissous	1841		
		Benzène	1114		
		Toluène	1278		
		Ethylbenzène	1497		
		Xylènes (somme o,m,p)	1780		
		Méthyl-tertio-butyl-éther	1512		
		Styrène	1541		
		Piézomètre amont (à créer) 04752X0037/PZDEC (PZD) 04752X0041/PZ1 (PZ1) 04752X0040/PZ2 (PZ2) 04752X0039/PZ4 (PZ4) 04752X0042/PZ5 (PZ5) 04752X0036/PZ6 (PZ6) Allaine (X : 950755 ; Y : 2289719)	Semestrielle (hautes et basses eaux) pour les autres points	Tétrachloroéthylène	1272
				Trichloroéthylène	1286
1,1-Dichloroéthylène	1162				
Bromochlorométhane	1121				
Dichlorobromométhane	1167				
Dibromochlorométhane	1158				
Bromoforme	1122				
Chloroforme	1135				
Tétrachlorure de carbone	1276				
2-Méthylphénol	1640				
3-Méthylphénol	1639				
4-Méthylphénol	1638				
2-Nitrophénol	1637				
2-Chlorophénol	1471				
2,3,4,6-Tétrachlorophénol	1274				
Phénol	5515				
Indice phénol	1440				

En ce qui concerne les captages AEP, les prélèvements sont effectués sur les eaux brutes.

Article 3-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3-4 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension, dans le mois qui suit leur réalisation. En particulier, toute détection au niveau des piézomètres d'alerte, d'une pollution susceptible de remettre en cause l'usage des captages AEP concernés, est portée à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé dans les meilleurs délais.

Les concentrations mesurées sont systématiquement comparées aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles).

Si une évolution défavorable est mise en évidence par rapport aux concentrations prises pour référence dans l'évaluation détaillée des risques susvisée, une conclusion sur l'acceptabilité des teneurs rencontrées vis-à-vis de la santé des populations est fournie.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension des panaches, augmentation des concentrations,...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, ils doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe, et adapter la fréquence de surveillance et/ou la liste des paramètres à surveiller prescrites à l'article 3-2 de manière à permettre un suivi optimal de la situation dégradée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3-5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société Von Roll Isola France SA, 27 Faubourg de Belfort – BP 49 – 90101 DELLE Cedex.

Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de DELLE.

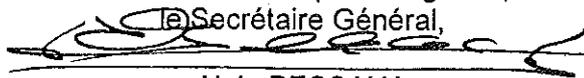
Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de DELLE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de DELLE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale de Franche-Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BELFORT.

Belfort, le 27 AVR. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain BESSAHA

Annexe : Plan de localisation des ouvrages et points de surveillance

Fig. 1

RSL323

A. 5685

BURGEAP

LÉGENDE :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 475-2-41
Pz1
piézo. calcaires | Piézomètre et son numéro d'attribution national |
| 475-2-36
Pz 6
Piézo. calcaires | Nouveaux piézomètre et son numéro d'attribution national |

